

OEA/SER.D/V.20/90
Febrero 22, 1991
Original: francés

Distribución Limitada

AMENDEMENT A L'ACCORD ENTRE LE CONSEIL ELECTORAL
PROVISOIRE (CEP) ET LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION
DES ETATS AMERICAINS (OEA) DANS LE CADRE DE LA MISSION
D'OBSERVATION DU PROCESSUS ELECTORAL
EN LA REPUBLIQUE D'HAITI

(Suscrito en Washington, D.C. en octubre 1990)

ORGANIZACIÓN DE LOS ESTADOS AMERICANOS
WASHINGTON, D. C.

SECRETARÍA GENERAL

AMENDEMENT A L'ACCORD ENTRE LE CONSEIL
ELECTORAL PROVISoire (CEP) ET LE SECRETAIRE GENERAL
DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS (OEA) DANS LE
CADRE DE LA MISSION D'OBSERVATION DU PROCESSUS
ELECTORAL EN REPUBLIQUE D'HAITI

AMENDEMENT A L'ACCORD ENTRE LE CONSEIL
ELECTORAL PROVISOIRE (CEP) ET LE SECRETAIRE GENERAL
DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS (OEA) DANS LE
CADRE DE LA MISSION D'OBSERVATION DU PROCESSUS
ELECTORAL EN REPUBLIQUE D'HAITI

Le Conseil électoral provisoire de la République d'Haïti, représenté
par son président

et

Le Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains (OEA) à
titre de représentant légal du Secrétariat général de l'Organisation.

CONSIDERANT que l'Accord entre le Conseil électoral provisoire (CEP)
et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains
(OEA), dans le cadre de la Mission d'observation du processus
électoral en République d'Haïti, a été signé le 4 octobre 1990.

CONSIDERANT que l'article 21 dudit Accord prévoit qu'il peut être
amendé par consentement mutuel entre le Conseil électoral provisoire
(CEP) et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats
Américains (OEA).

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender ledit Accord.

Conviennt, par les présentes, des amendements suivants:

1. L'article 5 de l'Accord est amendé par la suppression de ce
qui suit: ", la date de naissance, le statut au sein de la
Mission".
2. L'article 6 de l'Accord est amendé par la suppression de ce
qui suit: "et toutes les garanties".
3. L'article 7 de l'Accord est amendé par le remplacement du
troisième alinéa par le suivant:

"Le Chef de la Mission peut faire part aux présidents du
Conseil électoral provisoire (CEP) et des Bureaux
électorales départementaux (VED) de tout problème spécifique
rencontré".

4. L'article 10 de l'Accord est remplacé par le suivant:

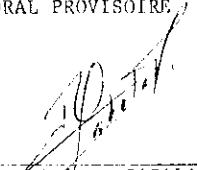
"10. Le Conseil électoral provisoire (CEP) et ses délégués
dûment mandatés doivent permettre aux membres de la Mission
le libre accès aux bureaux d'inscription et de vote lors
des jours d'enregistrement des électeurs, de votation et de
dépouillement des votes, le tout conformément à la loi.

Le Conseil électoral provisoire (CEP) permettra l'accès au
Chef de la Mission et à deux de ses délégués dûment agréés
au centre informatique du Conseil électoral provisoire
(CEP)".

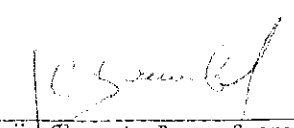
5. L'article 14 de l'Accord est amendé par le remplacement des mots "Les membres de la Mission doivent faire" par ce qui suit: "Le Chef de la Mission fera".
6. L'article 15 de l'Accord est amendé par le remplacement des mots "Les membres de la Mission doivent transmettre" par ce qui suit: "Le Chef de la Mission transmettra".
7. L'article 16 de l'Accord est amendé par la suppression de ce qui suit: "et garanties".
8. L'article 19 de L'Accord est amendé de la façon suivante:
 - 1° par le remplacement des mots "et acheminer aux instances compétentes les" par ce qui suit: "copies des".
 - 2° par le remplacement des mots "à qui de droit" par ce qui suit: "au Chef de la Mission pour transmission au Conseil électoral provisoire (CEP)".
9. L'article 20 de l'Accord est supprimé.
10. L'article 22 de l'Accord est amendé par l'ajout, à la fin, de ce qui suit: "avec la déclaration officielle des résultats".
11. Les amendements à l'Accord entre le Conseil électoral provisoire (CEP) et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains (OEA), dans le cadre de la Mission d'observation du processus électoral en République d'Haïti, ci-dessus stipulés sont réputés faire partie intégrante dudit Accord et ce, depuis la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, le soussignés, dûment autorisés, ont signé les présentes en deux copies à _____ le _____ jour du mois de _____ mille neuf cent quatre-vingt-dix.

POUR LE CONSEIL
ELECTORAL PROVISOIRE


Jean-Robert SABALAT
Président

POUR LE SECRETARIAT GENERAL
DE L'ORGANISATION DES
ETATS AMERICAINS


João Clemente Baena Soares
Secrétaire général

